

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service voirie**

DÉCISION N°2025-040

Objet : Convention de servitude entre ENOE PV 19 et Provence Alpes Agglomération pour servitude de passage d'une alimentation de câble sur la commune de Bras d'Asse, parcelle D 741/

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes

Agglomération, Vu le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022, et notamment son alinéa 18, autorisant la Présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de « toute convention ou acte ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté d'agglomération » Provence Alpes Agglomération,

Considérant la demande d'ENOE PV 19 sur la parcelle :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle
Bras d'Asse	Les Planettes et le Gravas	D	741

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large et 80 centimètres de profondeur, plusieurs canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ trente-cinq (35) mètres ainsi que ses accessoires ;

1.2/ Etablir à demeure une bande de largeur de cinq (5) mètres permettant, l'entretien et la réparation des ouvrages et équipements concernés par le Projet ;

1.3/ Etablir, si besoin, des bornes de repérage ;

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement de la Servitude, gênant sa pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages, étant précisé que le Bénéficiaire pourra confier ces travaux à la communauté d'agglomération, si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;

1.5/ Utiliser les Servitudes désignées ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires (renforcement, raccordement, etc.).

Considérant qu'il convient d'établir une convention de servitude pour définir les conditions techniques et financières liées à l'installation de ces ouvrages sur les parcelles gérées par Provence Alpes Agglomération,

Considérant que cette convention est établie pour la durée de vie des ouvrages et qu'elle prévoit aucune indemnité par ENOE PV 19 à titre de compensation à Provence Alpes Agglomération,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de servitude ci-jointe entre ENOE PV 19 et Provence Alpes Agglomération, relative à l'installation des ouvrages nécessaires au besoin du service public de la distribution d'électricité.

ARTICLE 2 : De signer cette convention de servitude et tout document s'y référant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : - 7 AOUT 2025</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : ...</p>	<p>FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 04 AOUT DEUX MILLE VINGT-CINQ</p> <p>Pour LA Présidente, empêchée</p> <p> Carole Toussaint 1ere Vice-Présidente</p> <p>Patricia GRANET-BRUNELLO</p>
---	--

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : BRAS D'ASSE

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Projet : AUZET / ENOE PV 19

Entre les soussignées :

ENOE PV 19

La Société dénommée **ENOE PV 19**, Société par actions simplifiée au capital de 100 €, dont le siège est à MARSEILLE (13000), Atrium 10.2 Les Docks 10 Place de la Joliette, identifiée au SIREN sous le numéro 952021350 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, représentée par Madame Ana Calin.

Désignée ci-après, le « **Bénéficiaire** »,
d'une part, Et

Provence Alpes Agglomération,

Communauté d'agglomération, dont le siège est situé au 4 rue Klein, 04000 DIGNE LES BAINS, enregistrée sous le numéro SIREN 20006743, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO – Présidente ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de « toute convention ou acte ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté d'agglomération » Provence Alpes Agglomération,

Désignée ci-après, « **la communauté d'agglomération** »,
d'autre part,

La communauté d'agglomération et le **Bénéficiaire** sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou séparément la « **Partie** ».

Il a été exposé ce qui suit :

- (A) « Monsieur et Madame AUZET (ci-après le « **Bailleur** ») souhaitent consentir un bail à construction sous forme authentique en faveur du **Bénéficiaire**, ce dernier s'étant engagé à construire un bâtiment avec centrale solaire en toiture sur la parcelle D 772 (anciennement D 245) située au lieudit La Vache d'Or, BRAS D'ASSE (04270), appartenant au **Bailleur** (ci-après le « **Projet** »).
- (B) Ledit Bail sera conclu sous forme authentique entre Monsieur et Madame AUZET (ci-après, le « **Bailleur** ») et le **Bénéficiaire** par lequel ce dernier s'est engagé à construire un bâtiment avec centrale solaire en toiture sur la parcelle D 772 (anciennement D 245) située au lieudit La Vache d'Or, BRAS D'ASSE (04270), appartenant au **Bailleur** (ci-après, le « **Projet** »).
- (C) Afin de permettre le raccordement électrique du **Projet** au point de livraison Enedis, le **Bénéficiaire** souhaite profiter d'une servitude de câble sur la parcelle suivante, appartenant à **la communauté d'agglomération** (ci-après, la « **Servitude** ») :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits
BRAS D'ASSE	D	741	Les planètes et le Gravas

(D) Afin de permettre l'accès au bâtiment objet du Projet, le Bénéficiaire souhaite profiter d'une servitude de passage sur la parcelle suivante, appartenant à **la communauté d'agglomération** (ci-après, la « **Servitude** ») :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits
BRAS D'ASSE	D	741	Les planètes et le Gravas

Le Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération déclare que la parcelle ci-dessus désignée lui appartient (acquise aux termes d'un acte notarié en date du 29 juin 2012 et est située Les Planètes et le Gravas sur la commune de BRAS D'ASSE (04270), parcelle non exploitée.

La communauté d'agglomération déclare également qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la Servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

Un plan permettant d'identifier la Servitude est présent en Annexe 1.

(E) En conséquence, les Parties sont convenues de consentir à la présente convention de servitudes (ci-après, la « **Convention** ») selon les modalités et conditions suivantes.

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis au Bénéficiaire

Après avoir pris connaissance du plan annexé à la présente Convention, **la communauté d'agglomération** reconnaît au Bénéficiaire, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large et 80 centimètres de profondeur, plusieurs canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ trente-cinq (35) mètres ainsi que ses accessoires ;

1.2/ Etablir à demeure une bande de largeur de cinq (5) mètres permettant, l'entretien et la réparation des ouvrages et équipements concernés par le Projet ;

1.3/ Etablir, si besoin, des bornes de repérage ;

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement de la Servitude, gênant sa pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages, étant précisé que le Bénéficiaire pourra confier ces travaux à **la communauté d'agglomération**, si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;

1.5/ Utiliser les Servitudes désignées ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires (renforcement, raccordement, etc).

ARTICLE 2 - Droits et obligations de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération conserve la propriété et la jouissance de la parcelle susmentionnée mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des Servitudes désignées à l'article 1er.

La communauté d'agglomération s'interdit toutefois, dans l'emprise des Servitudes définies à l'article 1er, de faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité de la Servitude.

La communauté d'agglomération s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdites Servitudes.

Toutefois, **la communauté d'agglomération** pourra :

- éléver des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des Servitudes à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les Servitudes visées à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux (2) mètres des Servitudes.

ARTICLE 3 - Indemnités

La constitution des Servitudes sera consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le Tribunal de commerce de Marseille.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au Tribunal de commerce de Marseille.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La Convention prend effet à compter de sa signature par toutes les Parties.

La Servitude sera temporaire et ne s'exercera que pendant la durée du Bail.

Il est précisé que **la communauté d'agglomération** autorise le Bailleur à commencer les travaux d'ouverture de la tranchée des Servitudes, conformément au plan annexé, dès la signature de la présente Convention si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

Les présentes pourront être authentifiées, en vue de leur publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge du Bénéficiaire.

Elle vaut, dès sa signature par **la communauté d'agglomération**, autorisation d'implanter les Servitudes décrites à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, **la communauté d'agglomération** s'engage, dès maintenant, à porter la présente Convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

La communauté d'agglomération s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par la Servitude définie à l'article 1er, les termes de la présente Convention.

Fait à Le
Par un procédé électronique,

Nom Prénom	Signature
Le Bénéficiaire Madame Ana Calin	
La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération Patricia GRANET-BRUNELLO	